

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 10, 2000

OTTAWA, LE SAMEDI 10 JUIN 2000

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2000, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice to Anyone Engaged in the Production, Import or Use of Ozone-Depleting Substances (ODSs)

Pursuant to subparagraphs 68(a)(ix) and 68(a)(xiii) of the *Canadian Environmental Protection Act (1999)*, the following notice describes the criteria, process and schedule that the Department of the Environment will use to determine the relevance of nominations for an exemption for an essential use of ozone-depleting substances (ODSs), as agreed to under the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*.

These exemptions, valid for calendar year 2002 and beyond, are with respect to the regulatory provisions that set the phase-out dates for the production and importation of ODSs. These exemptions allow the production or importation of new ODSs after their respective phase-out dates. The use of ODSs present in Canada before the phase-out date or the use of recycled or reclaimed ODSs does not require an application for exemption.

Producers, importers and users of ozone-depleting substances are hereby invited to submit, prior to September 1, 2000, nominations for such essential use exemptions, as described in this notice.

J. A. BUCCINI
*Director
Commercial Chemicals
Evaluation Branch*

On behalf of the Minister of the Environment

I. Introduction

The Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer have agreed to phase out the production and consumption¹ of:

¹ Under the Montreal Protocol, "consumption" refers to the supply (production + import – export) of ODSs, and not to the use of ODSs.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis à toute personne qui produit, importe ou utilise des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SACO)

En vertu des sous-alinéas 68a)(ix) et 68a)(xiii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le présent avis décrit les critères, le processus et le calendrier que le ministère de l'Environnement utilisera pour juger de la pertinence des candidatures à une exemption d'utilisation essentielle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SACO), tel qu'il est convenu dans le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*.

Ces exemptions, valides pour l'année civile 2002 ou pour une année ultérieure, sont liées aux clauses réglementaires qui fixent les dates d'interdiction de production ou d'importation des SACO. Ces exemptions permettent la production ou l'importation de nouvelles SACO après leur dates d'interdiction respectives. Il n'est pas nécessaire de demander une exemption pour utiliser des SACO présentes au Canada avant les dates d'élimination ou pour utiliser des SACO recyclées ou régénérées.

Les producteurs, les importateurs et les utilisateurs de SACO sont invités à soumettre, avant le 1^{er} septembre 2000, les mises en candidature pour une exemption d'utilisation essentielle, tel qu'il est décrit dans le présent avis.

*Le directeur
Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux*
J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

I. Introduction

Les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sont entendues pour éliminer la production et la consommation¹ des substances suivantes à compter :

¹ Selon le Protocole de Montréal, la consommation fait référence à l'approvisionnement (production + importation – exportation) des SACO et non à une utilisation des SACO.

by January 1, 1994	halons
by January 1, 1996	1,1,1-trichloroethane (TCA) or methyl chloroform (MCF)
by January 1, 1996	carbon tetrachloride (CTC)
by January 1, 1996	chlorofluorocarbons (CFCs)
by January 1, 1996	hydrobromofluorocarbons (HBFCs)
by January 1, 1996	other fully halogenated chlorofluorocarbons (other CFCs)
by January 1, 2002	bromochloromethane
by January 1, 2015	methyl bromide
by January 1, 2030	hydrochlorofluorocarbons (HCFCs)

The Fourth Meeting of the Parties agreed to allow for possible exemptions to these production/consumption phase-out dates in order to meet the marketplace demand for uses that are considered “essential.” The Parties have established criteria and a procedure to assess nominations for essential use exemptions.

Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada.

II. Criteria for essential use

For the implementation in Canada of the Montreal Protocol requirements, a use of an ODS shall qualify as “essential” only if:

- (1) it is necessary for the health, safety, or is critical for the functioning of society (encompassing cultural and intellectual aspects); and
- (2) there are no available technically and economically feasible alternatives or substitutes that are acceptable from the standpoint of environment and health and that are consistent with regulatory regimes.

Furthermore, production and consumption of an ODS for essential uses after the phase-out dates, if any, shall be permitted only if:

- (3) all economically feasible steps have been taken to minimize the essential use and any associated emission of the ODS to the atmosphere; and
- (4) the ODS is not available in sufficient quantity and quality from existing stocks of banked or recycled ODSs.

III. Process

The process that leads to decisions on essential use exemptions is as follows:

- (01) Application: An organization in a developed country that is a Party to the Montreal Protocol makes an application for an essential use exemption to the relevant authorities in its Government. The Government reviews the application and decides whether it should be nominated.
- (02) Nomination: The Party submits its essential use nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme (UNEP) by January 31 of the year in which a decision is required; earlier submissions are encouraged.
- (03) Assignment: The Ozone Secretariat forwards the nominations to the Technology and Economic Assessment Panel (TEAP) which in turn assigns the nomination to the appropriate Technical Option Committee (TOC). In some circumstances, two or more TOCs may jointly consider the nomination.
- (04) Review: The TOC reviews the nomination to determine if it meets the criteria for an essential use established by Decision IV/25. The Panel reviews the TOC report and either recommends the nomination to the Open-Ended Working Group

1 ^{er} janvier 1994	halons
1 ^{er} janvier 1996	1,1,1-trichloroéthane (TCA) ou methyl chloroforme (MCF)
1 ^{er} janvier 1996	tétrachlorure de carbone
1 ^{er} janvier 1996	chlorofluorocarbures (CFC)
1 ^{er} janvier 1996	hydrobromofluorocarbures (HBFC)
1 ^{er} janvier 1996	autres chlorofluorocarbures halogénés (autres CFC)
1 ^{er} janvier 2002	bromochlorométhane
1 ^{er} janvier 2015	bromure de méthyle
1 ^{er} janvier 2030	hydrochlorofluorocarbures (HCFC)

La quatrième Assemblée des Parties a convenu de permettre des exemptions à ces dates d'élimination de production ou de consommation dans le but de répondre à la demande du marché pour des utilisations jugées « essentielles ». Les Parties ont établi des critères et une procédure pour évaluer les nominations pour exemptions d'utilisations essentielles.

Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s'assurer que les exigences de ce traité international sont respectées au Canada.

II. Les critères d'une utilisation « essentielle »

Aux fins de mise en application au Canada des dispositions du Protocole de Montréal, une utilisation d'une substance contrôlée se qualifie comme « essentielle » si et seulement si :

- (1) elle est nécessaire à la santé, à la sécurité, ou si elle est indispensable au bon fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels ou intellectuels);
- (2) il n'existe aucun substitut ou remplacement techniquement ou économiquement viable, ou acceptable pour l'environnement et la santé, et conforme aux régimes réglementaires.

De plus, la production et la consommation d'une substance contrôlée pour une utilisation « essentielle » seront permises après la date d'élimination si et seulement si :

- (3) toutes les étapes économiquement viables ont été prises pour minimiser cette utilisation « essentielle » et toute émission de la substance contrôlée à l'atmosphère s'y rapportant;
- (4) la substance contrôlée n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks courants de substance contrôlée recyclée ou en banque.

III. Le processus

Voici le processus qui mène à une décision sur les exemptions pour utilisations essentielles :

- (01) La mise en candidature : Une organisation d'un pays industrialisé qui est Partie au Protocole de Montréal formule la mise en candidature à l'agence appropriée de son Gouvernement. Le Gouvernement révisé la mise en candidature et décide d'entériner la démarche.
- (02) La mise en nomination : La Partie met en nomination la candidature auprès du Secrétariat de l'Ozone du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) au plus tard le 31 janvier de l'année de la décision; on encourage les soumissions avant la date limite des mises en nominations.
- (03) L'affectation : Le Secrétariat de l'Ozone transmet les candidatures au Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE), qui les transmet à ses comités d'options techniques (COT) appropriés. Certaines mises en candidature pourront être étudiées conjointement par deux ou plusieurs COT.
- (04) La révision : Le COT détermine si la candidature répond aux critères d'une utilisation essentielle selon la décision IV/25. Le GETE révisé le rapport du COT et recommande la

(OEWG) of the Parties to the Montreal Protocol or reports that it is unable to recommend the nomination. The TEAP report to the OEWG is due by April 30 of the year of decision.

(05) Evaluation: The OEWG reviews the TEAP report and recommends a decision for consideration by the Parties.

(06) Decision: The Meeting of the Parties decides whether to allow production for essential use in accordance with the Montreal Protocol. The Parties may attach conditions to their approval.

(07) National decision: The Party in possession of an essential use exemption authorizes the applicant to acquire the ODS according to the terms of the decision.

(08) Execution of authorization: The applicant exercises its authorization to use the ODS.

Note: The Montreal Protocol authorizes but does not require production; each applicant must locate a willing supplier and negotiate supply.

nomination au Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) des Parties au Protocole de Montréal ou rapporte qu'il ne peut émettre une recommandation. Le GETE remettra son rapport au GTCNL au plus tard le 30 avril de l'année où se prend la décision.

(05) L'évaluation : Le GTCNL révisé le rapport du GETE et transmet les décisions à la considération des Parties.

(06) La décision : L'Assemblée des Parties au Protocole décide d'accorder une exemption pour utilisation essentielle selon les procédures établies par le Protocole de Montréal. Les Parties peuvent fixer des conditions à leur approbation.

(07) La décision nationale : La Partie en possession d'une exemption pour utilisation essentielle autorise l'organisation ayant formulé une mise en candidature à se procurer la SACO selon les termes de la décision.

(08) L'exécution de l'autorisation : L'organisation ayant formulé une mise en candidature utilise la SACO.

Note : Le Protocole de Montréal permet mais n'exige pas la production; chaque organisation en possession d'une exemption doit trouver un fournisseur disposé à fournir des SACO et négocier son approvisionnement.

IV. Timetable

The Parties agreed, under Decision V/18, that all nominations are due by January 31 for consideration by the Parties at their next meeting, typically in the fall of each year.

The international timetable for the submission of nominations for essential use exemption is as follows:

June-September	Applicant organizations prepare and submit nominations to national Governments.
September-December	Governments review applications and prepare nominations to the Ozone Secretariat.
January 31	Deadline for submissions of nominations to the Ozone Secretariat. Nominations received after January 31 will be considered for the next year.
April 30	The TEAP publishes its evaluation and the Ozone Secretariat mails it to the Parties.
June-July	The OEWG meets and recommends whether or not the nomination should be approved.
October-November	The Parties meet and decide whether or not to grant the exemption for essential use.

V. Information requirements

The form recommended for nomination is attached. It calls for information in the following areas:

- role of use in society;
- alternatives/substitutes to use;
- steps to minimize use;
- steps to minimize emissions; and
- requested quantity per year.

IV. Le calendrier

Les Parties au Protocole ont convenu, dans la décision V/18, que toutes les candidatures sont dues au plus tard le 31 janvier afin que les Parties en délibèrent lors de leur réunion subséquente, habituellement tenue à l'automne de chaque année.

Voici le calendrier international pour la soumission des exemptions pour utilisation essentielle :

Juin à septembre	Les organisations formulent leur mise en candidature à leur gouvernement national.
Septembre à décembre	Les gouvernements révisent les candidatures et soumettent les nominations au Secrétariat de l'Ozone.
31 janvier	Date limite pour la soumission des nominations au Secrétariat de l'Ozone. Les nominations reçues après le 31 janvier ne seront considérées que l'année suivante.
30 avril	Le GETE publie son évaluation et le Secrétariat de l'Ozone la distribue aux Parties.
Juin et juillet	Le GTCNL se réunit et recommande les nominations à être approuvées.
Octobre et novembre	Les Parties se réunissent et accordent ou non l'exemption d'utilisation essentielle.

V. Les renseignements requis

Voir en annexe le formulaire recommandé pour la mise en candidature. Ce formulaire demande les renseignements suivants :

- le rôle de l'utilisation dans la société;
- les solutions de rechange ou de remplacement pour cette utilisation;
- les étapes pour minimiser l'utilisation;
- les étapes pour minimiser les émissions;
- la quantité annuelle requise.

VI. Canadian assessment of nominations

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate essential use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested in obtaining an exemption for ODSs for 2002 or later are hereby invited to submit nominations to the Department of the Environment.

The Department of the Environment will evaluate all nominations received in order to decide whether to support them for international review using the following process and schedule:

- (1) Written submissions must be received at the following address by September 1, 2000: Jean M. Carbonneau, Ozone Protection Programs Section, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Environment Canada, Place Vincent Massey, 12th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1675 (Telephone), (819) 994-0007 (Facsimile), jean.carbonneau@ec.gc.ca (e-mail).
- (2) Applicants must demonstrate that all elements of the essential use criteria described above have been met. Submissions must contain all the information elements.
- (3) Nominations will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organizations who will have complete access to all submitted information.
- (4) The final decision to forward any nomination for international consideration rests with the Government of Canada.

FORM to nominate
ESSENTIAL USE EXEMPTION
for an
OZONE-DEPLETING SUBSTANCE

(01) Applicant organization (User).

Organization: _____

Address: _____

Contact person: _____

Telephone: _____

Facsimile: _____

Electronic mail: _____

(02) Identification of nominated use.

- A. Please identify and describe in detail the nominated use.
- B. Please indicate, for each controlled ODS for the nominated use, the quantity requested for each year being nominated.
Please take note that the TEAP recommended to the Parties that nominations which were granted multi-year exemptions be reviewed annually (for quantities required) and biennially (for essentiality).

VI. L'évaluation canadienne des candidatures

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des candidatures d'exemption pour utilisation « essentielle » au Canada. Toute personne ou organisation désirant obtenir une exemption pour des SACO pour l'année 2002 ou pour une année ultérieure soumettra une demande écrite au ministère de l'Environnement.

Le ministère de l'Environnement évaluera toutes les demandes reçues pour décider lesquelles seront portées à l'attention de la révision internationale. Il utilisera les processus et calendrier suivants :

- (1) Les soumissions écrites devront être reçues au plus tard le 1^{er} septembre 2000 à l'adresse suivante : Jean M. Carbonneau, Section des programmes de la protection de l'ozone, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, Place Vincent Massey, 12^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1675 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), jean.carbonneau@ec.gc.ca (courriel).
- (2) Tous les éléments d'une utilisation « essentielle » décrits ci-dessus devront être démontrés. Les soumissions devront contenir tous les renseignements requis.
- (3) Les soumissions seront rigoureusement étudiées en consultant des experts reconnus et indépendants et des représentants de ministères gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales qui auront un accès illimité à toute l'information soumise.
- (4) Le gouvernement du Canada se réserve la décision finale de porter ou non les soumissions à l'attention internationale.

FORMULAIRE pour la mise en candidature d'une
EXEMPTION pour UTILISATION ESSENTIELLE
d'une SUBSTANCE
APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE (SACO)

(01) Organisation qui postule (Utilisateur).

Organisation : _____

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

(02) Identification de l'utilisation en nomination.

- A. Veuillez identifier et décrire en détail l'utilisation en nomination.
- B. Veuillez indiquer, pour chaque SACO réglementée pour l'utilisation en nomination, la quantité requise pour chaque année en nomination.
S.V.P. noter que le GETE a recommandé aux Parties que les exemptions accordées pour plusieurs années soient révisées annuellement (pour les quantités demandées) et biennallement (pour l'essentialité).

(03) Substantiation of nominated use.

A. Role in society.

1. Why is this use necessary for health and/or safety or critical for the functioning of society?

B. Alternatives/Substitutes.

1. Explain what alternatives or substitutes to the nominated use are currently available.
2. Explain what steps are being taken to implement these alternatives and substitutes.
3. Explain why alternatives and substitutes are not sufficient or appropriate to eliminate the nominated use.

C. Steps to minimize use.

1. Describe all steps that are being taken, including the development of ODS-free replacement products, to minimize the nominated use.
2. Describe factors that affect the timetable for the introduction of alternatives and substitutes (including regulatory requirements).

D. Steps to minimize emissions.

1. What steps are being taken to minimize the emissions associated with the nominated use.
2. Estimate the ultimate portion of each nominated ODS emitted in the manufacture or use, or recycled or destroyed. (Fill in the breakdown table).

Breakdown Table

ODS	% contained in finished product	% emitted in manufacture/use	% recycled or destroyed	Total
				100 %

E. Recycling and Stockpiling.

1. Explain why recycled and stockpiled ODSs are not available in adequate quantity and quality for the nominated use. Give a detailed technical and chemical explanation including descriptions of the appropriate standards of purity for such use.

(04) Substantiation of volumes.

1. Indicate the actual or estimated quantities of controlled substances used in years prior to the first year for which the use is nominated for exemption.
2. Explain the trends in quantities used in years prior to the year(s) for which the use is nominated for exemption.

(03) Justification de l'utilisation en nomination.

A. Rôle dans la société.

1. Pourquoi cette utilisation est-elle nécessaire à la santé ou la sécurité ou critique pour le bon fonctionnement de la société?

B. Solutions de rechange/de remplacement.

1. Décrire les solutions de rechange ou de remplacement présentement disponibles pour l'utilisation en nomination.
2. Décrire les étapes prises pour mettre en place ces solutions de rechange ou de remplacement.
3. Expliquer pourquoi ces solutions de rechange ou de remplacement ne sont pas adéquates pour éliminer l'utilisation en nomination.

C. Étapes pour éliminer l'utilisation.

1. Décrire toutes les étapes prises, y compris le développement de produits de remplacement sans SACO, pour minimiser l'utilisation en nomination.
2. Décrire les facteurs qui affectent l'échéancier de l'introduction des solutions de rechange ou de remplacement (y compris les exigences réglementaires).

D. Étapes pour éliminer les émissions.

1. Décrire les étapes prises pour minimiser les émissions associées avec l'utilisation en nomination.
2. Fournir une estimation de la fraction de chaque SACO en nomination et émise dans la production, ou l'utilisation, recyclée ou détruite. (S.V.P. remplir la table de ventilation.)

Table de ventilation

SACO	% contenu dans le produit fini	% émis dans la production/ utilisation	% recyclé ou détruit	Total
				100 %

E. Recyclage et mise en réserve.

1. Expliquer pourquoi les SACO recyclées et mises en réserve ne sont pas disponibles en qualité et en quantité pour l'utilisation en nomination. Fournir une explication technique et chimique détaillée, y compris une description des normes appropriées de pureté pour une telle utilisation.

(04) Justification des volumes.

1. Indiquer les quantités actuelles ou estimées des substances réglementées qui ont été utilisées durant les années précédant la première année pour laquelle une demande d'exemption pour utilisation essentielle est formulée.
2. Décrire les tendances des quantités utilisées durant les années précédant l'année (ou les années) pour laquelle (lesquelles) une demande d'exemption pour utilisation essentielle est formulée.